

République Française

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
avec la déclaration du projet d'une fourrière intercommunale animale et d'un refuge**

.....

Consultation publique du 11 septembre au 13 octobre 2023

.....

RAPPORT

Etabli par Monsieur Bernard Madelénat demeurant 28 Rue Emile Parrot à BELFORT (90000), Commissaire Enquêteur désigné par décision N° E23000045/25 du 23 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LE RAPPORT

- A – Objet de l'enquête publique
- B – Caractéristiques du projet
 - 1 – La commune de Danjoutin
 - 2 – Dossier de mise en compatibilité du PLU
 - 3 - Nature du projet fourrière/refuge
 - 4 – Description succincte du projet
 - 5 – Caractère d'intérêt général du projet
 - 5 – 1 Statut des structures fourrière et refuge
 - 5 – 2 Statut et missions du projet proposé
 - 5 – 3 Règles d'urbanisme applicables
- C – Bilan de concertation
- D - Cadre juridique de l'enquête publique
- E – Evaluation environnementale
- F – Avis de la MRAe et des personnes publiques associées
- G – Organisation et déroulement de l'enquête
 - 1. Désignation du Commissaire Enquêteur
 - 2. Composition du dossier d'enquête
 - 3. Reconnaissance des lieux et contacts préalables
 - 4. Modalités et déroulement de l'enquête publique
 - 5. Conclusion et bilan chiffré de l'enquête
 - 6. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
 - 7. Conclusion partielle
- H – Observations du public
- I – Observation du commissaire enquêteur
- J –Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et avis du commissaire enquêteur
- K - Annexes
 - K - 1 PV de synthèse
 - K - 2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
 - K - 3 Résumé non technique de l'évaluation environnementale
- L - Glossaire

K – Glossaire

ARS : Agence régionale de Santé

AUTB : Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers

DREAL : Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement

DDT : Direction Départementale du Territoire

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement

EBC : Ensemble Boisé Continu

ERC : Eliminer – Réduire - Compenser

EHPAD : Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes

FDC : Fédération Départemental des Chasseurs

GBCA : Grand Belfort Communauté Agglomération

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

ONF : Office National des Forêts

OFB : Office Français de la Biodiversité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMA : Pays de Montbéliard Agglomération

PPRI: Programme de Prévention des Risques Inondation

SCoT : Schéma de cohérence Territorial

SIFOU : Syndicat Intercommunal de Fourrière

SODEB : Société Equipement du Territoire de Belfort

STECAL : Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

SUP : Servitude d'Utilité Publique

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

A – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Danjoutin avec une déclaration de projet visant à permettre la réalisation d'une fourrière intercommunale et d'un refuge pour les animaux.

Elle démontre l'intérêt général du projet proposé et définit les différentes modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

B – Caractéristiques du projet

1 – La commune de Danjoutin

Accolée à Belfort, Danjoutin - 3620 habitants (2019) - 563 ha dont 126 de forêts, traversée par l'autoroute A36, est la troisième commune de GBCA la plus peuplée après Valdoie et Belfort.

La RD19, axe historique entre Belfort et Montbéliard, dessert le tissu économique (commerces et services) situé à Andelnans et Danjoutin dans les ZAC des Prés et des Chênes. La proximité immédiate et la liaison avec Belfort impliquent un trafic soutenu sur les axes de circulation de la commune.

2 massifs boisés dont un classé en ZNIEFF de bonne valeur écologique (126 ha environ), la colline des Perches et la plaine alluviale de la Savoureuse sont les éléments remarquables du patrimoine naturel.

2 – Dossier de mise en compatibilité du PLU

Les élus de la commune lors de leur délibération du 4 avril 2022 décident, conformément à l'article 153-4 du code de l'urbanisme, d'utiliser le mécanisme d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour la mise en œuvre du projet fourrière/refuge dès lors que ce dernier présente un intérêt général.

Les changements proposés dans le cadre de cette procédure sont :

- + la création d'un STECAL, dénommé Nf, au détriment d'une parcelle boisée de 10000 m², classée N, à vocation forestière avec une trame EBC et soumise au régime forestier (gérée par l'ONF),
- + la définition de nouvelles règles adaptées au secteur NF dans le règlement écrit,
- + sur le plan de zonage, la suppression de la trame EBC attachée à la zone concernée vu la nécessité de défricher cet espace et donc de manière corollaire d'abandonner sa vocation forestière.

Les documents actuels d'urbanisme impactés sont le règlement écrit et le plan de zonage.

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est définie ci-après.

art R 153-15 2°
du code de l'urbanisme

Le maire de Danjoutin conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin.

Délibération :
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
(art L 103-2, 1° et L 103-3 du CU)

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, soumis à évaluation environnementale

Contenu du dossier :
- Présentation du projet d'intérêt général
- Rapport de présentation relatif à la modification du PLU

art R 104-25
du code de l'urbanisme

Dossier soumis pour avis à la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) (durée : 3 mois)

art L 153-54 2°
du code de l'urbanisme

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du maire sur le projet de mise en compatibilité.

Sont conviés à la réunion :
- le préfet
- le président du SCoT
- la présidente de la Région
- le président du Conseil départemental
- le SMTC
- la CCI territoriale
- la Chambre de Métiers
- la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de B.
- le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

art L 103-6
du code de l'urbanisme

Bilan de la concertation

Enquête publique (durée : 1 mois)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le maire.

(art L 153-55, 2°)

Le dossier d'enquête publique comporte notamment :
- l'avis rendu par la MRAE
- le bilan de la concertation.

(art R 104-25)

L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

(art L 153-54, 1°)

Rapport du commissaire enquêteur (durée : 1 mois)

art L 153-58
du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

art L 153-58
et art R 153-15
du code de l'urbanisme

La déclaration de projet adoptée par délibération du conseil municipal de Danjoutin emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur.

A défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

art L 153-23
et R 153-21
du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- Affichage en mairie de Danjoutin pendant 1 mois de la délibération prononçant la déclaration de projet.
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs.
- Insertion dans la presse (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.

3 – Nature du projet fourrière-refuge

Actuellement la ville de Belfort met à disposition à la Porte du Vallon près des fortifications, le foncier bâti nécessaire à l'accueil des animaux abandonnés, errants ou maltraités au profit du SIFOU pour la fourrière depuis 1994 et de l'association « Arche de Noé » depuis 1925 pour le refuge.

A la suite de plusieurs rapports et mises en garde de la DDCSPP suite à des inspections (2017, 2019, 2020) des 2 entités, et malgré les actions correctives qui ont pu être menées, le site actuel ne permet plus d'héberger les animaux dans des conditions satisfaisantes et en conformité avec la loi de février 2015 relative à la condition animale.

De plus, bien que l'ensemble actuel par ses nuisances sonores n'ait fait l'objet d'aucune plainte et sa situation posent des problèmes avec l'urbanisation du quartier et n'est pas conforme à la législation actuelle de telles ICPE (distance minimum par rapport aux habitations de 100 m – actuellement : 50 m). Ce sont bien les contrôles de 2017 pour le refuge et de 2019 pour la fourrière qui sont à l'origine de l'engagement des Collectivités pour une nouvelle structure.

Après plusieurs études, à partir de critères définis, dans le voisinage proche de Belfort, le projet d'une nouvelle structure fourrière/refuge respectant la réglementation actuelle des animaux et des IPCE, a été retenu sur la commune de Danjoutin.

Compte tenu du site choisi sur la commune, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale à partir de 4 expertises dont une sur les zones humides et d'une étude de faisabilité qui ont permis de conclure que :

+ l'emprise au sol envisagée des bâtiments est faible (1800 m² pour 10000),

+ les impacts jugés sont :

- nuls sur l'artificialisation des sols agricoles,
- faibles à moyens sur les espaces naturels et forestiers,
- nuls sur l'agriculture,
- faibles à moyens sur la gestion forestière,
- nuls sur un site Natura 2000.

+ la zone retenue n'est pas humide,

+ la réduction et la modification temporaire des espaces naturels entraînent une perte pour chasser ou se reposer de certaines espèces qui se replient vers les milieux voisins similaires.

+ de plus, un ensemble de mesures de compensation sont proposées à l'intégration du projet et à sa réalisation.

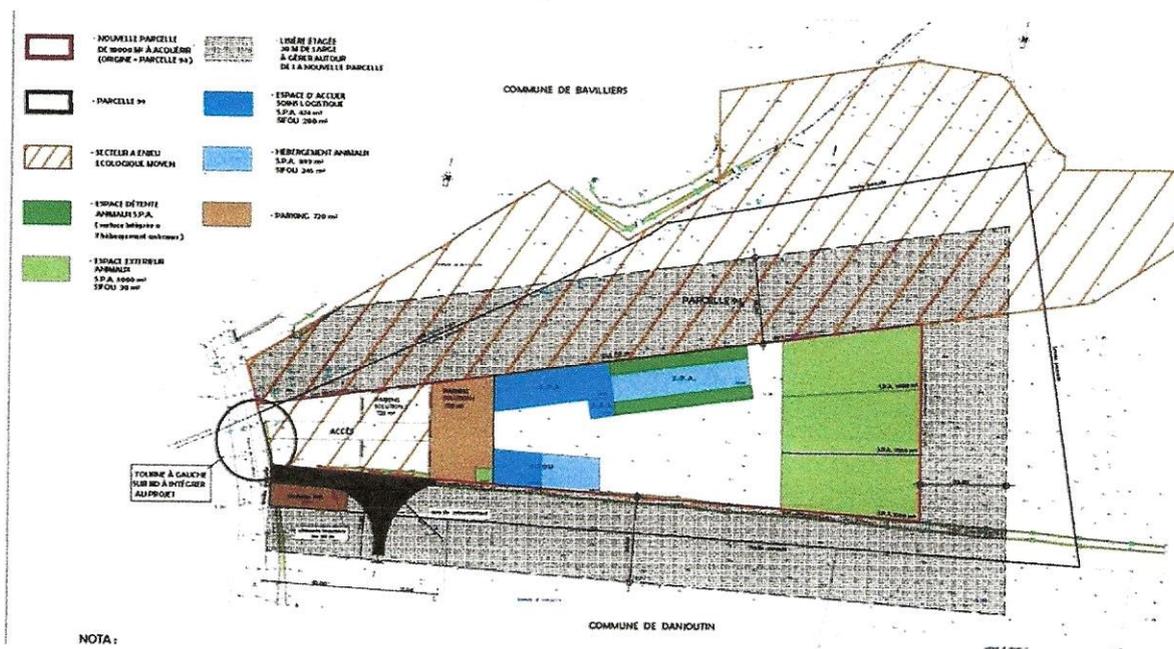
Le dossier du projet, soumis pour examen à la MRAe qui a signifié une absence d'avis dans le délai de 3 mois requis, est donc réputé favorable du point de vue environnemental.

4 – Description succincte du projet

L'emprise au sol des bâtiments et box, un parc de 3000 m² réservés aux ébats des animaux permet d'héberger les animaux de manière confortable et conforme à la loi de 2015.

Chaque entité dispose d'espaces d'accueil, de soins, de logistique et d'hébergement. Des parkings sont aménagés pour le personnel et le public. La répartition des surfaces est la suivante : fourrière : 445 m² - refuge : 1373 m² - parc : 3030 m² - parking et accès : 700 m².

De plus, une desserte aménagée favorise l'exploitation forestière voisine.



5 – Caractère d'intérêt général du projet proposé

5 – 1 Statut des structures Fourrière et Refuge

Alors qu'auparavant, l'animal n'était qu'un « bien meuble » et donc un « immeuble par destination (art 528 et 524), la loi du 16/02/2015 a permis de voir l'animal dans le code civil considéré comme « un être doué de sensibilité ».

L'ancienne législation à vision archaïque, notamment pour les animaux domestiques, entraînait un nombre considérable de maltraitances et d'abandons. En outre, au-delà de ce nouveau statut animal, la loi prévoit que tout animal en divagation sur la voie publique, ou errant ou sur intervention, soit confié à la fourrière animale la plus proche, structure apte à l'accueil et à la garde de l'animal.

Une fourrière est un service public des collectivités territoriales. Elle récupère l'animal en divagation ou errant, ou sur intervention suite à maltraitances, identifie le propriétaire, soigne, nourrit l'animal pendant son hébergement jusqu'à ce le propriétaire identifié le récupère.

Ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 jours ouvrés pour se faire connaître en échange du paiement d'un forfait pour les frais de séjour. Au-delà de ce délai légal ou si le propriétaire n'a pas été identifié, l'animal devient la propriété de la fourrière qui va entreprendre des démarches de cession/adoption auprès du refuge le plus proche ou d'associations dédiées aux animaux ou du public. Dans le pire des cas, l'euthanasie est envisagée.

La distinction entre refuge et fourrière, selon l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, est que le premier est un établissement à but non lucratif qui est géré par une association ou à une fondation nommée par le Préfet qui accueille et prend en charge les animaux soit en provenance d'une fourrière au-delà du délai légal de 8 jours ouvrés, soit donnés par leur propriétaire (abandon). De plus, généralement ces structures gardent aussi les animaux en cas d'absence de leur propriétaire.

5 – 2 Statut et missions du projet proposé

L'ensemble des activités de chaque structure fait l'objet d'une déclaration en préfecture et est subordonné à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime) ainsi qu'à la règlementation des ICPE concernant l'environnement.

Le SIFOU (Syndicat Intercommunal de Fourrière), financé par les communes du Département, depuis l'arrêté préfectoral de 1994, avec les gardes champêtres situés à Belfort, réalise une mission d'utilité publique d'accueil et de prise en charge des animaux errants, en divagation ou récupérés sur intervention pour maltraitance tandis que le refuge est géré par l'Arche de Noé depuis 1925.

Les capacités d'accueil et d'hébergement de ces structures sont définies à partir du nombre de chiens âgés de plus de 4mois, les chats ou autres animaux ne comptant pas.

La capacité de la fourrière est basée sur des données nationales : 1 animal /an/250 habitants soit 12 pour le projet concerné. Elle permet d'accueillir 12 chiens dont 4 de grande taille avec une extension de 2, 34 chats avec une extension de 7, quelques NAC et un grand animal.

Afin de rester dans le régime de déclaration des ICPE (moins de 50 chiens), la capacité retenue pour le refuge est de 49 chiens dont 10 de grande taille avec une extension de 1, 100 chats avec une extension de 10 et quelques NAC.

Seul le public « propriétaire » venant récupérer son animal est accueilli en fourrière alors que le public a accès au futur refuge tous les après-midi sur rendez-vous et lors de 3 kermesses /an.

5 – 3 Règles d'urbanisme applicables

Le PLU du 18/04/2006 a évolué par 3 fois : droit commun en février 2007, modification simplifiée en janvier 2015 et une mise en conformité en juillet 2015.

Le projet de fourrière/refuge envisagé en zone N avec la création d'un STECAL implique une adaptation du plan de zonage avec la suppression en préalable de la trame EBC sur la zone concernée et la définition des règles particulières au secteur Nf dans le règlement écrit.

A la suite de l'approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal de la commune et de sa publication, il sera nécessaire avant tout chose, d'engager une demande de distraction du régime forestier associée à une demande de défrichement avec des compensations définies qui seront soumises pour examen à l'ONF et à la DDT.

C – Bilan de concertation

Conformément à l'article L103-4 du CU, la délibération du Conseil Municipal du 4/04/2022 a défini les modalités de concertation à mettre en œuvre pour ce projet. Tout au long de la procédure, les moyens suivants ont été utilisés :

- + plusieurs articles dans l'Est Républicain,
- + mise à disposition des éléments du dossier au fur à mesure sur le site internet de la mairie,
- + un registre ouvert en mairie au démarrage : une seule contribution
- + un article dans la revue municipale n° 86 (été 23),
- + une réunion publique le 22/06/23 avec une trentaine de personnes et de nombreux échanges,
- + 2 permanences en mairie les 28/06 et 5/07/23 avec 3 personnes intéressées.

Au conseil municipal de juillet 23, suite au bilan dressé par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal estime :

- + que la population a été parfaitement informée du projet proposé,
- + qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer largement soit en se rendant en mairie, soit de manière dématérialisée, soit par courrier postal à Monsieur le Maire.

Ce bilan a été approuvé par le conseil municipal de la commune le 16 octobre 2023.

D – Cadre juridique de l'enquête

L'enquête a été diligentée en application :

- des dispositions des articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41 et L153-43 et des articles R 153-8 et 19 du code d'urbanisme,
- des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,
- du décret 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'impacter l'environnement, modifié par le décret n°2017-626 de 25 avril 2017,
- de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article L123-11 du code de l'environnement,
- du courrier de Monsieur Emmanuel Formet, Maire de la commune, du 23/06/2023 au Tribunal Administratif de Besançon, demandant la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour procéder à une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet,
- de l'avis rendu par l'Autorité Environnementale et celui des Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre de la réunion d'examen conjointe du 19/06/23,
- de l'ordonnance n° E2300045/25 du 23/06/23 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Besançon désignant Monsieur Bernard Madelénat en qualité de Commissaire Enquêteur,

- de la délibération du Conseil municipal du 4/04/22 prescrivant la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet et de l'arrêté municipal n°113/2023 du 31 juillet 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet proposé.

E – Evaluation environnementale

Suite au choix du site retenu pour la réalisation du projet fourrière/refuge dans une zone naturelle boisée, il a été nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.

Elle a été réalisée à partir de 4 expertises :

+ 2 sur les enjeux environnementaux ont permis de les cerner :

- la première réalisée en janvier 2020 par la société CLIMAX pour une évaluation préalable des enjeux environnementaux et une liste de mesures ERC relatives à l'insertion du projet dans son environnement,
- la seconde réalisée en juin 2021 par la société BEE Ing affine les enjeux identifiés précédemment,

+ 1 relative aux amphibiens et 1 relative aux zones humides en juin 2021

Puis, il a été procédé à une évaluation des différentes incidences du projet sur l'environnement selon le cadre réglementaire. Une synthèse non technique de cette étude est en annexe de ce rapport.

F – Avis de la MRAe et des personnes publiques associées

A la suite de la présentation à la MRAe du dossier pour examen, cette dernière a signifié au maître d'ouvrage qu'elle n'émettrait pas d'avis sur le dossier concerné le 23 février 2023, dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme. Le projet proposé est donc réputé conforme à la législation relative à l'environnement.

Le 19 juin 2023, une réunion d'examen conjoint sollicitée par Monsieur le Maire, dont le compte-rendu complété est au dossier d'enquête, a réuni les représentants des communes de Bavilliers, Pérouse, Andelnans, de GBCA, de la DDT, de l'ARS de la SODEB et de l'AUTB au cours de laquelle chacune des parties a pu exprimer ses remarques relatives à la proximité du projet et aux nuisances sonores par rapport aux différents éléments urbains environnants (entités hospitalières, Centre départemental technique routier, hameau de Froideval, aire des gens du voyage). Des recommandations sont proposées principalement par l'ARS et Monsieur Koeberlé, maire de Bavilliers. Concernant les compensations liées au défrichement envisagé, deux points importants sont rappelés par :

+ l'AUTB qui précise :

- les 2 niveaux de compensation : celle préalable au défrichement due à la distraction du régime forestier de la zone et celle liée au défrichement lui-même,
- l'obligation d'une autorisation avec compensation pour le défrichement,

+ le Maire de la commune, qui « souligne qu'il est attentif à ces compensations et qu'il ne souhaite pas qu'elles soient financières mais qu'il soit bien trouvé des espaces à vocation forestière à créer sur le ban communal de Danjoutin ».

Le 6 juillet 2023, la CDPENAF émet un avis favorable au projet « au regard de son caractère exceptionnel et de sa taille limitée ».

G – Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la lettre de Monsieur Emmanuel Formet, maire de Danjoutin, du 23/06/2023, le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné ce même jour Monsieur Bernard Madelénat en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la mise en compatibilité avec déclaration de projet du PLU.

2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est ainsi constitué de :

- *Pièces administratives :*
 - Pièce A : La note de présentation du projet,
 - Pièce B : Les textes régissant l'enquête publique,
 - Pièce C : Les avis de la MRAe et de la CDPENAF,
 - Pièce D : Le bilan de concertation,
 - Pièce E : Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19/06/23.

- *Pièces techniques :*
 - Pièce A : La note de présentation du projet d'intérêt général,
 - Pièce B : La mise en compatibilité du PLU,
 - Pièce C : L'évaluation environnementale,
 - Pièce D : Le règlement écrit modifié,
 - Pièce E : Le zonage modifié (extrait),
 - Pièce F : Les annexes.

3. Reconnaissance des lieux et contacts préalables

Afin d'organiser l'enquête publique, le 24 juillet 2023, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Danjoutin Stéphanie Weber, DGS de la commune accompagnée de François Binoux-Rémy de GBCA, d'Anne-Sophie Peureux de l'AUTB chargée du dossier et de Christiane Einhorn, présidente du SIFOU et maître d'ouvrage du projet fourrière/refuge. Après un exposé rapide du projet et de son planning, ils ont ébauché ensemble les différentes phases de l'enquête à mettre en œuvre avec l'objectif d'aboutir à une fin d'enquête en novembre 23 pour un objectif d'approbation en décembre 2023 du projet par le conseil municipal : ils ont fixé ensemble les modalités relatives à la mise à disposition du dossier d'enquête, aux permanences, à l'affichage et précisé celles relatives aux avis nécessaires au dossier des Personnes Publiques Associées, à la dématérialisation du dossier d'enquête et aux propositions ou observations du public. Des contacts ultérieurs par téléphone et mail ont permis de finaliser le planning, l'arrêté municipal d'organisation et l'avis de publication.

Afin d'avoir une meilleure connaissance de l'environnement et de prendre en compte la topographie du site envisagé pour l'implantation du projet, le commissaire enquêteur a visité les 27/07 et 08/09/23 seul, le site et ses environs. Il a pu, en outre lors de la seconde visite compléter sa connaissance du centre-ville et constater l'affichage conforme de l'avis au public en mairie et sur le site.

De même, afin d'avoir une meilleure connaissance des structures actuelles situées à la Porte du Vallon à Belfort, le 09/08, le commissaire enquêteur a rencontré la présidente du SIFOU puis a visité la fourrière actuelle le 16/08. Ce même jour, il a rencontré Monsieur Mouhat, président du refuge actuel et a visité ce dernier.

D'une part, suite à un premier examen du dossier numérique d'enquête fourni par l'AUTB, le commissaire enquêteur a sollicité, par deux fois, GBCA et le SIFOU pour des informations complémentaires sur le projet. Par la suite, ils ont convenu de centraliser les différentes remarques ou interrogations auprès de GBCA connues ou à venir. D'autre part, il a été convenu d'en débattre entre les différentes parties ainsi que des contributions du public lors de la remise de ce procès-verbal, afin de préparer le mémoire en réponse et les éléments à prendre

en compte pour les mises à jour/corrections éventuelles du dossier avant l'approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal.

Afin de compléter ses connaissances sur ce domaine, le commissaire enquêteur a visité le 31/10/23 l'ensemble Fourrière/Refuge SPA d'Allondans gérée par PMA. Avec les responsables, il a pu examiner et découvrir, en particulier sur le refuge, les équipements, l'organisation, les différentes méthodes de travail (soins, maltraitance, adoption,...), le travail quotidien avec les bénévoles permanents ou occasionnels et l'accueil du public.

4. Modalités et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal n° 113/2023, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 11 septembre au 13 octobre 2023 à 12h inclus. Aucune prolongation ne s'est imposée.

Les mesures de publicité suivantes ont été réalisées :

- l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie à partir du 25/08/2023, dans les panneaux d'information de la commune, sur le site envisagé du projet et pendant toute la durée de l'enquête,
- 2 parutions dans le journal « La terre de chez nous » (25/08 et 15/09/23) et dans le quotidien « L'Est Républicain » (24/08 et 12/09/23).
- un avis d'enquête publique avec le rappel des permanences a été publié sur le site internet de la ville et une relance a été faite la première semaine d'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête et un dossier numérique sur PC ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Danjoutin.

En dehors des permanences, le public pouvait obtenir tout renseignement sur le dossier aux heures et jours d'ouverture de la mairie sur rendez-vous auprès de Monsieur le Maire.

De plus, ce même dossier était mis à disposition sur le site internet de la mairie ainsi que sur un registre dématérialisé dédié (<https://www.registre-dematerialise.fr/4794>) pendant toute la durée de l'enquête où le public pouvait le consulter et le télécharger.

Les observations et propositions du public pouvaient être consignées :

- sur le registre papier ouvert en mairie
- par voie postale, adressées directement en mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- par voie électronique pendant toute la durée d'enquête et déposées sur le registre dématérialisé dédié et étaient consultables après modération.

Toutes les contributions « papier » reçues ou transmises ont été regroupées et tenues à disposition du public en mairie.

4 permanences ont été tenues en mairie de Danjoutin par le commissaire enquêteur :

Dates	Horaires
11/09/2023	14 h 00 à 17 h 00
20/09/2023	14 h 00 à 17 h 00
30/09/2023	09 h 00 à 12 h 00
13/10/2023	09 h 00 à 12 h 00

Les deux premières permanences se sont déroulées dans un climat serein marqué par la curiosité et le désir d'informations du public. Le commissaire enquêteur s'est efforcé de renseigner les visiteurs en apportant une réponse à leur demande, en les conseillant pour la rédaction de leurs observations ou en les orientant vers les services de l'urbanisme concernés (cadastre et services techniques).

Lors de la troisième permanence le 30/09, après avoir répondu et renseigné 4 personnes comme ci-dessus, le commissaire enquêteur a été sollicité par un groupe de 15 à 20 personnes toutes habitantes de Froideval, hameau de la commune d'Andelnans, village voisin proche du site envisagé pour le projet. Ils ont fait part au commissaire enquêteur :

- de leur découverte très récente du projet, 2 à 3 jours pour certaines et « bouche à oreille » pour d'autres, due à l'absence complète d'informations au niveau de leur commune,
- de la mise en œuvre en cours de la réalisation d'une pétition au niveau de Froideval s'opposant fermement à la réalisation du projet proposé,
- des nuisances sonores supplémentaires par rapport à celles déjà existantes qu'ils seront les seules à subir et pour lesquelles les Danjoutinois ne seront que très peu concernés car trop éloignés,
- de ces mêmes nuisances vis-à-vis des différentes entités hospitalières (psychiatrie et Soins de Suites-Rééducation) et de l'EHPAD toutes proches sur la commune de Bavilliers,
- des impacts du défrichement sur la biodiversité locale,
- des impacts sur la circulation de la RD10 avec des risques vu la proximité du passage à niveau et la sinuosité de la route,
- de leur demande de prolongation d'enquête du fait essentiel du manque avéré d'informations et afin de s'organiser si nécessaire voire d'émettre un article dans la presse locale.

Malgré un démarrage un peu tendu, les échanges en toute bienveillance de part et d'autre ont duré plus de 3h. Le commissaire enquêteur leur a fourni les renseignements sur les possibilités de consulter voire télécharger les différents éléments du dossier d'enquête, les différentes manières d'émettre leurs contributions, des éléments sur la procédure administrative en cours et à venir. Il estime d'autre part avoir répondu à toutes leurs interrogations en toute objectivité et transparence selon les connaissances qu'il a du projet.

De plus, il a conseillé à ses visiteurs de formaliser leur demande de prolongation argumentée auprès de Mr Formet, maître d'ouvrage et de rencontrer leurs élus.

En fin de séance, Mr le Maire ayant rejoint la permanence a rappelé certains éléments du dossier (concertation, information, compensation,...), a reconnu avoir « confié » à GBCA, véritable coordonnateur et support technique du projet fourrière/refuge, le soin d'informer les communes de Bavilliers et d'Andelnans. L'assemblée s'interroge ce qui a été réalisé au niveau information des 2 populations concernées par leurs élus.

Le 02/10/23, le commissaire enquêteur a contacté les services (DGS) d'Andelnans et de Bavilliers pour les informer de la situation et pour connaître ce qu'ils ont réalisé vis-à-vis de leurs populations :

- + pour Andelnans, un article dans le bulletin municipal, un rappel des 2 dernières permanences sur l'application ILLIWAP et l'affichage au panneau de la mairie,
- + pour Bavilliers, seul l'affichage au panneau de la mairie a été réalisé.

A comprendre les responsables DGS contactés, les élus de chaque entité n'ont pas estimé de réaliser plus d'informations ou de concertation auprès de leur population.

Suite à la demande de prolongation formulée le 4/10/23, après concertation des différentes parties et du commissaire enquêteur, le Maître d'Ouvrage a fait connaître son refus de prolonger l'enquête publique le 6 /10/23. Le courrier est en annexe 1 du procès-verbal de synthèse.

Lors de la dernière permanence le 13/10, à nouveau une quinzaine de membres du collectif s'est présentée et :

- + confirme leurs souhaits de continuer à engager des actions contre le projet suite au refus de prolongation de l'enquête,
- + demande les détails à venir dans le déroulement de l'enquête auxquels le commissaire enquêteur y répond (PV de synthèse, rapport, avis du CE, avis du conseil municipal, confirmation de l'Etat).
- + continue à interroger le commissaire enquêteur sur des éléments du projet, auxquels il répond à partir d'informations acquises auprès des différentes parties concernées par le projet et de son expérience de commissaire enquêteur.

Le commissaire regrette profondément de découvrir la présence d'un journaliste parmi les personnes présentes et fait remarquer à l'assistance que cette réunion est une permanence et non une réunion publique et que la simple politesse aurait été au moins d'en faire la demande ou de le signaler. Cette permanence a été consacrée uniquement à informer le collectif des habitants de Froideval.

Néanmoins, le commissaire enquêteur estime qu'au cours de ces deux dernières permanences, les échanges se sont déroulés dans un climat serein, quelquefois animé, marqué par la curiosité et le besoin d'informations du

public. Le commissaire enquêteur s'est efforcé de renseigner les visiteurs en apportant des réponses à leurs nombreuses demandes, en les conseillant pour la rédaction de leurs observations ou en les orientant vers leurs élus.

Il n'a pas été organisé de réunion publique pendant le déroulement de cette enquête. Le public ayant eu suffisamment la possibilité de s'informer et de s'exprimer librement pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander une prolongation de celle-ci.

Le vendredi 13 octobre 2023 à 12h 10, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur et Stéphanie WEBER, DGS, ont clos le registre papier d'enquête et le registre dématérialisé dédié a été fermé ce même jour à 11h 59. Stéphanie Weber, DGS, a procédé ce même jour à l'archivage du dossier papier d'enquête et remis le registre papier au commissaire enquêteur.

5. Conclusion et bilan chiffré de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 113/2023 du 31 juillet 2023. Une demande de prolongation d'enquête a été refusée.

Le commissaire enquêteur estime que le public a pu disposer du dossier d'enquête selon les modalités prévues dans l'arrêté d'organisation et qu'il a eu la possibilité de consigner librement ses contributions selon les modalités ci-avant ou encore de les transmettre par courrier ou lors des permanences.

- + 37 personnes ont participé aux permanences dont 1 seule de la commune, la plupart étant des habitants du hameau de Froideval constitués en un collectif.**
- + 1722 personnes ont consulté le registre dématérialisé, 302 ont téléchargé un des documents.**
- + 731 téléchargements ont été effectués (248 Avis d'EP, 149 Arrêté d'EP, 49 Note de présentation, 38 Bilan de concertation et 32 Note de présentation d'intérêt général).**
- + 145 contributions ont été déposées : 138 contributions dont 58 anonymes et 5 doublons sur le registre dématérialisé et 12 sur le registre papier en mairie.**

6. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse, en annexe de ce rapport, présente succinctement le projet, ses objectifs, le déroulement et le bilan de l'enquête publique ainsi que toutes les observations ou propositions du public. Il a été remis le 19 octobre 2023 et commenté par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire et aux représentants des différentes parties impliquées dans le projet proposé.

Lors de cette réunion de travail, des échanges ont permis de débattre et d'identifier les éléments à retenir afin de prendre en compte les différentes observations, propositions et avis émis dans le cadre de la mise à jour du dossier avant approbation du projet par le conseil municipal et de préparer ainsi le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage remis le 30 octobre 2023.

H – Observations du public

Compte tenu du nombre important (145) de contributions du public, celles-ci sont réunies dans l'annexe 2 du procès-verbal de synthèse et leur numérotation a été reconsidérée et réalisée selon les dates et horaires d'apparition avec leur origine (RD : registre dématérialisé et RP : registre papier).

L'analyse retenue par le commissaire enquêteur de l'ensemble de ces contributions, a été réalisée à partir des mots, ou expressions, ou concepts utilisés puis regroupée selon 32 sous thèmes et 14 thèmes principaux; elle est présentée ci-après.

Les principales tendances qui se dégagent sont :

*la majorité du public reconnaît la nécessité de donner au monde animal des conditions d'accueil et d'hébergement autres que celles actuelles de la Porte du Vallon et conformes à la réglementation actuelle (loi du 16 février 2015).

*38 % des personnes sont contre le projet proposé alors que 43% sont pour et 19% ne se prononcent pas,

*les nuisances sonores avec leurs effets, la proximité des zones d'habitation de tout type ainsi que les impacts sur les différents éléments de l'environnement avec le domaine particulier de la forêt et des compensations sont les points principaux mis en avant par le public.

*un manque d'informations/concertation et de transparence sur le projet « mêlé » à un dossier incomplet, quelquefois incohérent et à une stratégie politique de présentation, est identifié par le public

*Des éléments nouveaux apparaissent :

- + l'impact de l'environnement immédiat sur les animaux hébergés,
- + l'aspect sécurité relatif à l'accès au site par rapport au passage à niveau,
- + le site actuel avec son fonctionnement et sa gérance.

*51 propositions ou suggestions sont présentées dont la très grande majorité consiste à rechercher un autre emplacement éloigné des habitations avec de moindres impacts environnementaux.

I – Observation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rappelle que le dossier d'enquête publique doit permettre au public, aux élus responsables de l'approbation du projet présenté et au commissaire enquêteur d'appréhender tous les enjeux induits par ce dernier et de s'exprimer. Reprenant les thèmes principaux mis en avant par le public, il a élaboré la contribution ci-après.

Observation n°CE1 :

Suite à une analyse approfondie du dossier d'enquête à disposition et compte tenu de son expérience, le commissaire enquêteur estime que ce dossier ne lui permet pas, ainsi que ni aux élus chargés d'approuver le projet présenté ni au public, d'appréhender tous les enjeux induits par le projet présenté et de s'exprimer.

Le commissaire enquêteur demande à ce que le dossier d'enquête soit complété sur les points suivants afin d'atteindre les objectifs rappelés ci-dessus :

1 – A l'issue de l'enquête publique, du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, le conseil municipal devra se prononcer sur la déclaration du projet proposé. Or, la procédure choisie par les élus de la commune (déclaration de projet) est absente des pièces administratives. Il est indispensable que ce document soit au dossier.

2 – La genèse du projet présenté à l'enquête est constituée de 3 rapports d'audits de la DCSP (2017, 2019 et 2020) qui ont permis d'alerter les autorités sur la situation des structures actuelles relative à la nouvelle réglementation du monde animal (Loi du 2/02/2015).

Pour des raisons informatives, le commissaire enquêteur demande à ce que ces documents figurent en annexe du dossier d'enquête.

3 – De même, les nuisances sonores étant l'autre origine du projet, le commissaire enquêteur demande :
+ d'une part, que l'étude de l'acoustique résiduelle réalisée sur le site retenu à Danjoutin soit annexée au dossier d'enquête,

+ d'autre part, bien que le traitement de ces nuisances ait été pris en compte dans la conception des nouvelles structures et sans attendre la réalisation de celles-ci, qu'il soit procédé à une nouvelle étude acoustique en simulation sur le site et en particulier dans le hameau de Froideval et dans les entités hospitalières situées à proximité; Ce complément d'étude ne pourrait que conforter les choix techniques déjà faits ou à l'extrême déclencher des actions correctives lors de l'achèvement du chantier.

4 – Dans le dossier d'enquête, les capacités d'accueil en hébergement des animaux apparaissent définies par le seul principe de « rester dans la réglementation des IPCE à déclaration », soit une capacité unitaire inférieure à 50 chiens. Aucune analyse margée des besoins en hébergement n'est présente au dossier.

Or, les 2 entités possèdent des données relatives à leurs activités qui n'ont pas, à ma connaissance, été exploitées et margées. Le commissaire enquêteur demande à ce qu'il soit inclus au dossier d'enquête une analyse des besoins en hébergement réalisée à partir de données nationales sur le monde animal et des données locales

disponibles au sein des structures actuelles afin de conforter ou d'infirmer les choix actuels qui ont servi de base au dimensionnement des nouvelles structures (même approche que pour le choix des extensions urbaines).

5 – L'accès prévu au site se fait par la RD 10. Entre le passage à niveau de la ligne Besançon-Belfort et le chemin de randonnée en limite du site prévu, la distance est 30 m. Par ses nombreuses observations, le public s'inquiète des risques d'accidents de cet environnement. Aucune définition, même de principe et/ou d'éléments d'aménagement de cet accès ne sont présents au dossier d'enquête.

Maintenant que le projet architectural est arrêté, le commissaire enquêteur demande à ce que l'aménagement choisi sur ce point particulier avec tous les éléments relatifs à la sécurité de circulation soit mis au dossier d'enquête.

6 – Dans le dossier, un seul plan de masse définit les nouvelles structures. Quid du fonctionnement ? Quid des bénévoles et de l'accueil du refuge?

De même, depuis l'arrêté du projet architectural, le commissaire enquêteur demande à ce que soit porté au dossier d'enquête les éléments principaux et généraux relatifs à ces différents domaines.

7 – Après réalisation du projet présenté et en tant qu'ancienne installation type IPCE, le devenir du site de la Porte du Vallon n'est pas évoqué au dossier. Aucun élément d'information (reconversion, démantèlement, remise en état, financement, ...) n'y figure. Le commissaire enquêteur demande à mettre au dossier les éléments principaux arrêtés à ce jour de ce domaine, en précisant les réserves éventuelles.

8 – Afin d'éviter toute intrusion (ou évasion) d'animaux ou de personnes ainsi que d'assurer la sécurité des locaux, il est indispensable que ces nouvelles structures constituent un espace clos.

Les caractéristiques spécifiques à cette clôture, différentes de celles admises dans le PLU actuel, seront à ajouter au règlement écrit relatif à la zone Nf.

J – Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage – Avis du commissaire enquêteur

Suite au procès-verbal de synthèse présenté le 19 octobre 2023 au Maître d'ouvrage, ce dernier a répondu au commissaire enquêteur par son mémoire le 30/10/23, en annexe à ce rapport, en réponse de façon précise à chaque point évoqué dans sa contribution.

Après analyse de ce mémoire, le commissaire enquêteur émet les remarques suivantes :

- + il apprécie la prise en considération de tous les points évoqués dans sa contribution,
- + Il ne peut qu'être satisfait des réponses positives apportées à ses demandes d'inclusion au dossier des points 1, 2, 3, 5 et 8 qui permettent de compléter de façon conséquente les informations relatives au projet présenté.
- + Il apprécie en particulier sur le point 3 :
 - + la confirmation, dans le projet architectural en cours, de la prise en compte «de cette problématique des nuisances sonores de façon à les limiter au maximum »
 - + l'accord pour une étude acoustique en simulation, nécessitant des moyens supplémentaires mais sans impacts sur les délais du projet, qui permettra de statuer sur les nuisances sonores vis à vis des populations voisines du site retenu et de conforter les méthodes et matériaux choisis pour la réalisation de l'atténuation de celles-ci.

+ dans le point 4, le Maître d'Ouvrage précise la méthode de choix retenue pour les capacités d'accueil retenues : « en fonction des moyens humains que le SIFOU et le Refuge étaient capables de déployer et financer ». Pourquoi ne l'a-t-on pas écrit plutôt?

De plus, l'ensemble des informations chiffrées données en complément de ce point, permet de connaître certaines caractéristiques de la situation actuelle des 2 structures et ne peut que conforter l'argumentation de ce choix et permet d'en comprendre d'autres. Pourquoi ne l'a-t-on pas écrit plutôt ?

Or par ces informations, le commissaire enquêteur comprend que le projet Fourrière/Refuge présenté ne sera pas forcément capable d'assurer les besoins en capacité d'accueil et qu'il sera obligatoire de faire appel à des structures équivalentes de l'extérieur en cas de dépassement de ces besoins. Il lui apparaît important que ce principe de fonctionnement futur soit acté au regard de tous.

+ Dans le point 6, le commissaire enquêteur comprend qu'il est difficile de communiquer sur le projet qui est en phase APS. Mais, il serait judicieux et tout de même nécessaire de rendre lisible le plan de masse du dossier !

L'accès au site non défini à ce jour du point de vue urbanisme, en tant qu'interface du projet proposé avec l'extérieur, ne permet ni d'appréhender le sujet ni de lever les risques mis en avant par le public. Néanmoins, le commissaire enquêteur retient l'engagement du Maître d'ouvrage sur « la réalisation d'un espace d'accès sécurisé »

+ Le commissaire enquêteur ne partage pas les éléments de la réponse du Maître d'ouvrage sur le point 7 : ce dernier ne faisait, et ne fait à nouveau, que rappeler l'aspect réglementaire des ICPE relatif à la cessation d'activités d'une telle entité, qui prévoit automatiquement la remise en état du site. A son humble avis, c'est bien le cas présent et doit être pris en charge par la ville de Belfort. Une simple remarque aurait suffi. n

K – Annexes

K – 1 Procès verbale de synthèse et ses annexes

K – 2 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

K – 3 Résumé non technique de l'évaluation environnementale